

# Article 54 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

## Notre analyse

L'inspection du travail peut imposer à l'employeur de faire procéder à une vérification d'une installation par un organisme ou un vérificateur agréé.

Dans ce cas particulier, l'employeur a 15 jours pour suivre la prescription de l'inspection du travail. Ensuite il devra lui transmettre les résultats des vérifications réalisées par l'organisme, dans les 10 jours après réception.

# Article 54 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un organisme ou un vérificateur agréé.

Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques électriques, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'interviens sur des réseaux électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Une entreprise peut-elle effectuer la vérification électrique des installations provisoires de chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Existe-t-il une VGP (Vérification Générale Périodique) sur un groupe électrogène ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil